

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1995

**modifiant la décision 94/360/CE relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/270/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que par la décision 94/360/CE<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 95/54/CE<sup>(3)</sup>, la Commission a adopté des mesures relatives à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance des pays tiers; que ces fréquences devraient s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, après un réexamen des fréquences sur la base des résultats de tous les contrôles effectués sur les lots importés de produits;

considérant que des progrès sont encore nécessaires dans l'harmonisation des conditions d'importation des produits importés;

considérant que des expériences sont encore nécessaires concernant les contrôles opérés par les États membres sur les lots, afin d'effectuer le réexamen des fréquences prévues à l'article 3 paragraphe 3; considérant donc qu'il est nécessaire de reporter la date d'application des fréquences au 1<sup>er</sup> février 1996;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision 94/360/CE de la Commission est modifiée comme suit :

- à l'article 3 paragraphe 1, la date du « 1<sup>er</sup> mai 1995 » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> décembre 1995 »,
- à l'article 3 paragraphe 3, la date du « 1<sup>er</sup> juillet 1995 » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> février 1996 »,
- à l'article 7, la date du « 1<sup>er</sup> juillet 1995 » est remplacée par celle du « 1<sup>er</sup> février 1996 ».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO n° L 53 du 9. 3. 1995, p. 36.